



SERVICE CULTUREL

DÉCISION**Concernant la signature d'une convention relative
à l'aide financière du département de la
Charente-Maritime Lieux Culturels****AM/CCo
D CULT N° 20.250**

Le Maire de la Ville de Royan,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 06 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Vu l'arrêté ASG n° 20.1480 en date du 21 juillet 2020, portant délégation de fonctions et de signature à M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

DÉCIDE

- de signer la convention relative à l'aide financière du département de la Charente-Maritime Lieux Culturels :
 - avec LE DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, dont le siège social est situé au 85 boulevard de la République – 17076 LA ROCHELLE Cedex 9 et représenté par le Président du Département en exercice, M. Dominique BUSSEREAU.

Fait à Royan, le 29 juillet 2020

Pour le Maire et par délégation,
le premier Adjoint,

Didier SIMONNET

**CONVENTION RELATIVE A L'AIDE FINANCIERE
DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME
LIEUX CULTURELS**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, représenté par le Président du Département en exercice, M. Dominique BUSSEREAU, en application des délibérations de l'Assemblée départementale n° 101 du 2 avril 2015 portant élection du Président, et habilité aux présentes en application de la délibération de la Commission Permanente du 17 avril 2020, agissant aux présentes par M. Michel PARENT, Vice-Président du Département, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par le Président du Département le 23 juin 2017,

d'une part, désigné ci-après : le Département

ET

LA COMMUNE DE ROYAN, représentée par....., son Maire, habilité en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du portant élection du Maire et agissant en application de la délibération du Conseil municipal du, dont le siège social est situé 80 avenue de Pontailac, 17 200 ROYAN, n° de Siret : 211 703 061 00013, détentrice de la licence d'entrepreneur de spectacle, N° 1-1072975 ; 2-1072976 ; 3-1072977

d'autre part, désigné ci-après : le Bénéficiaire

Préambule

Les équipements culturels professionnels de Charente-Maritime proposent une offre artistique pluridisciplinaire diversifiée et de qualité, s'adressant à tous les publics. Ils sont des acteurs incontournables pour la diffusion des œuvres, notamment produites par des artistes du département.

Ils conduisent également une action culturelle riche, à l'appui de projets pédagogiques, de soutien à la création ou encore de formation de jeunes artistes. Ils sont une interface structurante du rayonnement culturel départemental.

Considérant la politique culturelle du Département de la Charente-Maritime en faveur des lieux de programmation culturelle,

Considérant le projet porté par la Ville de Royan, assurant la programmation de la saison culturelle de la salle Jean Gabin,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties, et plus particulièrement de fixer les modalités de l'utilisation par le Bénéficiaire d'une

subvention versée par le Département, et destinée au financement de son projet artistique et culturel pour la saison culturelle 2019-2020.

Il est expressément convenu que l'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies au présent article entraînerait le remboursement des sommes versées par le Département et l'annulation de la subvention accordée.

ARTICLE 2 - Montant de la subvention allouée par le Département

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du 17 avril 2020, le Département alloue au Bénéficiaire une subvention, au titre de l'exercice 2020, d'un montant de 16 000 €.

ARTICLE 3 - Modalités de versement de la subvention attribuée par le Département

3.1 - Cette subvention sera versée en une fois à la signature de la présente convention.

3.2 - La subvention est caduque si les dépenses ne sont pas conformes au programme initial présenté lors de la demande ou si le Bénéficiaire renonce à son projet.

ARTICLE 4 - Engagements du Bénéficiaire

4.1 - Conformément aux grands axes de la politique culturelle du Département de la Charente-Maritime, le projet mené par le Bénéficiaire permettra de :

- favoriser l'accès de tous les publics à la culture,
- soutenir la création artistique et culturelle départementale,
- rayonner sur l'ensemble de la Charente-Maritime.

4.2 - Le Bénéficiaire se conformera aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

Le Bénéficiaire s'engage à obtenir toutes les autorisations nécessaires à la mise en œuvre de son projet artistique et culturel.

4.3 - En cas de modification, d'abandon du projet ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire de la subvention devra en informer sans délai le Département par lettre recommandée avec accusé de réception.

4.4 - En outre, il fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 5 - Clause de reversement

Le reversement total ou partiel de la subvention versée sera exigé par le Département dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de cette dernière ont été modifiés sans autorisation préalable,
- si le projet n'est pas réalisé

sur simple injonction de celui-ci.

ARTICLE 6 - Communication et droits à l'image

6.1 - Le Bénéficiaire s'engage dans le cadre de la présente convention à faire mention en permanence pendant toute la durée de la convention, de l'aide financière apportée par le Département à la réalisation du projet :

- . sur tous les supports de communication ayant un rapport direct avec l'objet de la subvention (éditions, supports multimédias, dossier de presse...),
- . présence visuelle du Département dans l'enceinte des lieux culturels (supports remis par le Département),
- . présence du logo du Département sur le site internet du Bénéficiaire avec lien hypertexte.

6.2 - Le Département est autorisé à se prévaloir de son partenariat avec le Bénéficiaire en utilisant le logo et le nom de ce dernier, dans le cadre de sa communication relative à la politique liée à l'objet de la subvention.

ARTICLE 7 - Responsabilité – Assurances

Les activités de Bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Il doit avoir souscrit tout contrat d'assurance de sorte que le Département ne puisse être inquiété, ni sa responsabilité recherchée en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 8 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la saison culturelle 2019-2020 et pour la durée correspondant à la période de versement de la subvention et au contrôle de son utilisation.

ARTICLE 9 - Suivi d'activité par le Département

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions subventionnées entreprises par le Bénéficiaire et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

ARTICLE 10 - Contrôle financier

Le Bénéficiaire s'engage à fournir au Département, au terme de la saison culturelle, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet et de la visibilité du Département sur les supports de communication.

ARTICLE 11 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit.

ARTICLE 13 – Règlement des différends

Les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'application de la présente convention.

Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux compétents après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait en double exemplaires.

A La Rochelle, le 24 JUIN 2020

P/le Département de la Charente-Maritime,
Le Vice-Président délégué,

Michel PARENT

P/ La Commune de Royan,
Pour Le Maire, et par délégation



Didier SIMONNET
Le premier adjoint